



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

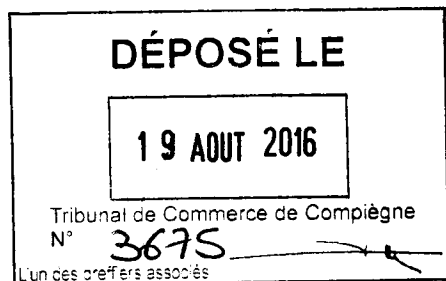
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00920

Numéro SIREN : 822 093 407

Nom ou dénomination : 7 IDEM

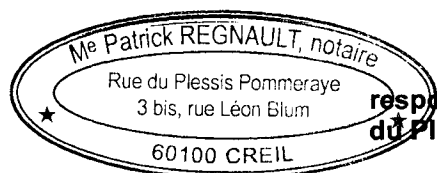
Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2016 sous le numéro de dépôt 3675



COPIE AUTHENTIQUE

100081001

PRC/PRC/



**L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE DOUZE AOÛT**

Maître Patrick REGNAULT, notaire de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée Office notarial Regnault, titulaire d'un office notarial, Rue du Plessis Pommeraye, 3 Bis rue Léon Blum, 60100 Creil, a reçu le présent acte contenant : STATUTS DE LA SAS 7 IDEM à la requête de :

Monsieur Mathieu Gilles **HARDIVILLEZ**, étudiant en professionnalisation, demeurant à NOGENT-SUR-OISE (60180), 66 rue Faidherbe
Né à SENLIS (60300) le 7 octobre 1997
Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

STATUTS

Article 1^{er} Forme - La société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) régie par le Code de commerce de droit français et les présentes. Elle est dans l'immédiat unipersonnelle, prévoyant néanmoins des règles pour le cas où elle deviendrait pluripersonnelle.

Article 2 . Objet - La société a pour objet, en France et à l'étranger : la vente à distance sur catalogue spécialisé, également vente au détail et demi-gros en magasin, showroom, de vêtements, articles textiles, chaussures, maroquinerie, accessoires, le tout pour hommes, femmes et enfants.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. Dénomination - La dénomination sociale est : 7 IDEM

MH

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, du siège social, et de la mention RCS Pontoise suivie du numéro SIREN.

Article 4. Siège social - Le siège social est fixé à NOGENT-SUR-OISE (60180), 66 rue Faidherbe.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

Article 5. Durée - La durée de la société est de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social - L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 7. Apports

7.1 Apports en numéraire

Monsieur Mathieu HARDIVILLEZ apporte la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité le 12 août 2016, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Office notarial Regnault.

Cette somme pourra être retirée par le président dès l'immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de COMPIEGNE.

7.2 Apports en nature – Néant

7.3 Apports en industrie – Une personne peut être ou devenir associée en apportant ses connaissances techniques ou ses services, et recevoir des actions en contrepartie. Les apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la formation du capital et les actions créées sont inaliénables.

1°) Modalités de souscription et de répartition - L'apporteur doit présenter une note d'une page au plus avec le cas échéant justificatifs joints afin de présenter ses compétences sur lesquelles statuera le président au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la remise de la note. Le total des actions attribuées au titre des actions en industrie, quel que soit le nombre d'associés à ce titre, ne pourra représenter plus de cinq pour cent de la totalité des actions de la société.

2°) Délai d'évaluation

L'évaluation par le commissaire aux apports se fera au plus dans les quarante-cinq jours de la décision d'acceptation du président.

Article 8. Capital social - Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)

Il est divisé en 5000 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 5000 attribuées à l'associé unique.

Monsieur Mathieu HARDIVILLEZ : A concurrence de 5000 actions, portant les numéros 1 à 5000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).**

Article 9. - Modifications du capital – Aux termes de l'article L227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les règles concernant la modification du capital social des sociétés anonymes sont applicables aux SAS.

9.1/ Augmentation de capital par apports en numéraire

1°) Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription et chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2°). Assemblée générale extraordinaire

La décision d'augmenter le capital est prise aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité.

3°). Obligations de l'article L225-129-6 du Code de commerce

Pour le cas où il serait confirmé que l'article L225-129-6 doit s'appliquer aux SAS, le président ou une décision collective extraordinaire sur le rapport du président devra être prise à l'effet de décider l'ouverture ou non du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital pourra être frappée de nullité.

Dans ce cas également, une décision devra être prise tous les trois ans pour se prononcer sur une augmentation de capital, quand les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai peut sous certaines conditions être repoussé à cinq ans.

9.2/ Augmentation du capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision collective constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

L'associé apporteur ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité suivant les règles ci-dessus.

9.3/ Réduction du capital

Les dispositions concernant la réduction du capital dans les sociétés anonymes ne s'appliqueront que dans la mesure où elles seront compatibles avec les règles concernant la SAS.

9.4/ Comptes courants

Outre les apports effectués, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes nécessaires ou utiles. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque associé. Un compte courant ne peut jamais être débiteur et la société aura la faculté d'en rembourser tout ou partie, sauf stipulation contraire. Toute convention sera soumise si nécessaire à la procédure de contrôle passées entre la société et le président ou un associé.

Article 10. Actions - Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

1°) Droits attachés aux actions

Chaque action :

- Donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni

M H

de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

- Donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

2°) Indivisibilité des actions - Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3°) Apports en numéraire - Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

4°) Libération des apports en numéraire - Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

5°) Actions de préférence et avantages particuliers - Il n'est pas décidé de créer à ce jour des actions de préférence et d'attacher des avantages particuliers aux apports ou à certains d'entre eux au sens de l'article R224-2 du Code de commerce.

Article 11 – Cession et transmission des actions

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

1°) Mutation entre vifs ou par décès - Toute cession d'action doit être constatée par acte notarié ou par acte sous-seing, notifié à la société par intervention du président à l'acte notarié, par acte d'huissier ou par dépôt au siège contre reçu d'une copie authentique ou d'un original de la cession.

Les frais sont à la charge du cessionnaire, sauf indication contraire.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par an.

2°) Agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

M H

3°) Cessions libres - Sont libres les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

4°) Procédure - L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président pourra, à son choix exclusif, soit donner son accord définitif à la cession, soit consulter, en la forme ordinaire, sous quinzaine, la collectivité des associés, à la double majorité du nombre de votants ou du nombre de voix, y compris celle du cédant.

L'agrément ne peut résulter du défaut de réponse du président.

Le défaut d'agrément n'a pas à être motivé. Le refus d'agrément du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non ; le cédant aura alors quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société. Le président sollicitera cet accord par tout moyen, et le cédant doit répondre dans les quinze jours. À défaut de réponse dans ce délai, le cédant ne pourra être réputé acceptant, mais la procédure d'exclusion pourra être lancée contre lui.

5°) Exclusion - L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des autres associés dûment motivée fondée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, ou par le refus d'agrément et de céder ses actions à la société.

La décision enjoindra à cet associé de céder ses actions, soit à un cessionnaire désigné, soit à la société elle-même, dans le délai de six mois. Le prix sera fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert.

La décision d'exclusion pourra prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus. Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne pourra être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La procédure d'exclusion devra respecter le principe du contradictoire.

6°) Recours à l'expertise - En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

7°) Modification dans le contrôle d'un associé - Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être

MH

↓

prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

8°) Obligation d'information des salariés – Cette obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital ou du fonds de commerce de la société.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 12. Présidence - La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

1°) Pouvoirs à l'égard des tiers - La société est représentée par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

2°) Limitation de pouvoirs à l'égard des associés - Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Les ventes ou achats de biens immobiliers ou de biens de nature mobilière ne sont soumises à aucune décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements, à la condition que leur prix n'excède pas deux cent cinquante mille euros.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'aura plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

3°) Délégation de pouvoirs - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) Sûretés - Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

5°) Rémunération - Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision ordinaire.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant trois

MH

années après cessation de ses fonctions dans un rayon de cinq kilomètres. Il est tenu par ailleurs à une obligation de discrétion concernant la clientèle de la société et le savoir-faire de la société, sans limitation de durée.

6°) Obligations - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L232-2, L232-3 et L232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L422-4, L432-5 du Code du travail.

7°) Démission - Révocation - Le président pourra démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de remplacement immédiat, sa démission ne sera effective qu'après la désignation de son successeur.

Le président sera révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il sera également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 13. Directeur général - Un (ou des) directeur général ou directeur général délégué peut être une personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Il peut être nommé, sur proposition du président, à la majorité simple des associés qui fixe la durée de sa fonction et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 14. Décisions collectives - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent également prendre une décision collective dans un acte, ou par voie de consultation électronique, en conservant une trace écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

1°) Droit de convocation - Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MH

✓

2°) Mode de convocation - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

3°) Lieu de convocation - Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

4°) Droit de communication - Délai - Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

5°) Représentation - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées et les indivisions par le mandataire commun nommé spécialement.

6°) Comité d'entreprise - Dans la mesure où il existera un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions de cet article.

7°) Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

8°) Décisions ordinaires - Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Une décision est prise au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par vote électronique dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit

M H

de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Il est statué à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance ou par vote électronique dans le délai prescrit.

9°) Décisions extraordinaires - Sauf disposition contraire des présents statuts, la forme extraordinaire est requise afin de modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ou la réduction du capital, cependant une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

- la fusion, la scission ;

- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes.

Les décisions suivantes requièrent un vote à l'unanimité des associés :

- l'augmentation des engagements de tous les associés ;

- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société.

10°) Conventions interdites et réglementées - L'article L225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la SAS.

Conformément à l'article L227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

MH

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces dispositions.

Article 15. Démembrement des parts - Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de celles décidant la dissolution de la société, ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirectes d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toute décision, le nu-propiétaire devra être convoqué.

En cas de vote devant décider de la dissolution, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16. Comptes sociaux, résultats - La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion et requiert le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans les deux mois de l'approbation par l'assemblée, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer par voie électronique.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Article 17. Commissaires aux comptes - Un commissaire aux comptes peut ou doit être désigné dans les conditions prévues par le Code de commerce. Dans ce cas, il est nommé pour une durée de six exercices.

M H

Article 18. Droit d'information permanent - Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19. Dissolution – Liquidation - La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L237-1 du Code de commerce.

Article 20. Attribution de juridiction- Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

Article 21. Interdictions - Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

MH

Tels sont les statuts

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2017.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par l'associé est Monsieur Mathieu HARDIVILLEZ, qui accepte.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Etat des actes accomplis – L'associé unique déclare être entré en pourparlers afin d'acquérir ou de louer les droits afférents à la marque VII IDEM déposée à l'Institut national de la propriété industrielle le 27 février 2015.

Il déclare également avoir passé commande d'un site internet de vente de vêtements, etc. auprès de la société NetinUp, à Senlis.

Pouvoirs - L'associé unique a les pouvoirs suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : Ouvrir tout compte au nom de la société, et en général procéder à toutes démarches permettant de la mise en fonctionnement de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé.

FISCALITE

Dispense d'enregistrement - Les présents statuts sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Impôt sur les sociétés - La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

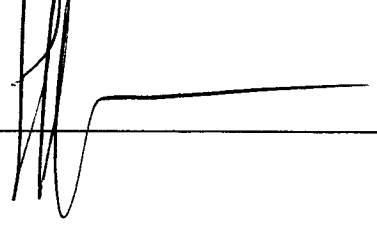
DONT ACTE sur treize pages
Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

En l'office notarial.

Lecture faite, l'associé a signé le présent acte et le notaire a signé le même jour.

M. Mathieu Hardivillez	
Me Patrick Regnault, notaire	

Pour expédition sur *DEUX*
pages, réalisée par reprographie,
délivrée et certifiée comme étant
la reproduction exacte de la minut
par le notaire soussigné

